Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20260227-319022026-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT-BRIEUC
CANTON DE GUERLEDAN

COMMUNE DE MERLÉAC
SÉANCE DU 19 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six les dix-neuf février à dix-neuf heures le conseil municipal de MERLEAC, légalement convoqué le quatorze février deux mil vingt-six s'est réuni en la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur CARRÉE Joël, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. CARRÉE Joël, M. LEMOINE Gervais, Mme. LEMOINE Virginie, M LE COUEDIC Christian, Mme LUCAS Isabelle, Mme BALAVOINE Nadine, Mme GUILLEMIN Séverine M. MOIGNO Philippe, M. HAMON Patrick, Mme DAUNY Odile

ABSENTE :
Mme MORAND Jennifer

SECRETAIRE DE SÉANCE : Mme LUCAS Isabelle

Délibération 3 19 02 2026 : Devis migration SAAS WE Magnus du logiciel métier

EXPOSÉ DES MOTIFS

La gestion des ressources humaines, des finances ou de l'Etat Civil au sein des collectivités territoriales repose sur des outils informatiques performants, sécurisés et adaptés aux évolutions réglementaires et technologiques. Dans ce cadre, la collectivité utilise actuellement le logiciel **Berger-Levrault** pour la gestion de ses données métiers. Toutefois, l'évolution des besoins, les exigences en matière de cybersécurité, d'interopérabilité et de modernisation des systèmes d'information rendent nécessaire une migration vers une solution plus adaptée.

La solution **We Magnus**, proposée en mode **SaaS (Software as a Service)**, présente plusieurs avantages :

- **Conformité aux normes en vigueur** : Respect des obligations légales en matière de protection des données (RGPD), de dématérialisation des procédures administratives et d'accessibilité numérique.
- **Sécurité renforcée** : Hébergement des données dans des centres certifiés, avec des protocoles de chiffrement et de sauvegarde adaptés aux exigences des collectivités.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20260227-319022026-DE

- **Évolutivité et maintenance** : Mises à jour automatiques, support technique réactif et réduction des coûts liés à la maintenance matérielle et logicielle.
- **Interopérabilité** : Compatibilité avec les autres outils utilisés par la collectivité (ex : logiciels de paie, de gestion budgétaire, etc.).

Un **devis** a été établi par le prestataire pour la migration vers cette solution, incluant les coûts de paramétrage, de formation des agents et de transfert des données. Ce devis, joint en annexe, s'élève à 3376 €HT (hors indexation et sur un contrat de 3 ans), financé sur le budget **communal.**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le **passage à la solution We Magnus** et d'approuver le devis correspondant, conformément aux règles de la commande publique et aux principes de bonne gestion financière.

VISAS

Textes législatifs et réglementaires :

1. **Code général des collectivités territoriales (CGCT)** :
   - **Article L. 1611-1** : Principe de libre administration des collectivités territoriales dans la gestion de leurs services.
   - **Article L. 2121-29** : Compétence du conseil municipal pour délibérer sur les affaires de la commune, y compris les décisions relatives à la gestion des systèmes d'information.
   - **Article L. 2122-22** : Pouvoirs du maire en matière de gestion des services publics locaux.
   - **Article L. 3111-1** : Principe de transparence et de bonne gestion financière des deniers publics.
2. **Code de la commande publique** :
   - **Article L. 2122-1** : Définition des marchés publics et des accords-cadres.
   - **Article R. 2122-1 et suivants** : Procédures de passation des marchés publics, y compris les marchés de services informatiques.
3. **Règlement général sur la protection des données (RGPD)** :
   - **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016** : Obligations en matière de protection des données personnelles, notamment pour les collectivités.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20260227-319022026-DE

- **Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles** : Adaptation du RGPD en droit français.

4. **Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique** :
   - **Article 1er** : Principe d'accessibilité numérique des services publics.
   - **Article 4** : Obligation de dématérialisation des procédures administratives.
5. **Décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs de services essentiels et des fournisseurs de service numérique** :
   - Obligations en matière de cybersécurité pour les collectivités territoriales.
6. **Instruction du Gouvernement du 20 avril 2016 (NOR : PRMX1610744J)** :
   - Recommandations pour la modernisation des systèmes d'information des collectivités territoriales.
7. **Délibération de la CNIL n° 2019-002 du 10 janvier 2019** :
   - Lignes directrices relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par les collectivités territoriales.
8. **Circulaire du Premier ministre du 5 avril 2016 relative à la politique immobilière de l'État** :
   - Principes applicables par analogie aux collectivités en matière de rationalisation des coûts et de modernisation des outils.
9. **Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dite "ESSOC")** :
   - **Article 47** : Simplification des démarches administratives et encouragement à l'innovation dans les services publics.

CONSIDÉRANTS

1. **Intérêt général et continuité du service public** : La migration vers une solution SaaS telle que We Magnus s'inscrit dans une démarche de **modernisation des outils métiers**, garantissant la **continuité du service public** et l'amélioration de la qualité des prestations offertes aux usagers.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20260227-319022026-DE

Cette évolution permet également de répondre aux attentes des agents en termes d'ergonomie, de fiabilité et de sécurité des données.

2. **Conformité juridique et technique** :
    - Le choix de la solution We Magnus respecte les **obligations légales** en matière de protection des données (RGPD), de dématérialisation (loi pour une République numérique) et de cybersécurité (décret du 24 juillet 2019).
    - Le mode SaaS limite les risques liés à la gestion interne des infrastructures (maintenance, mises à jour, sauvegardes), tout en offrant une **scalabilité** adaptée aux besoins évolutifs de la collectivité.
3. **Optimisation des coûts et maîtrise budgétaire** :
    - Le devis proposé intègre l'ensemble des coûts liés à la migration (paramétrage, formation, transfert des données), évitant ainsi les surcoûts imprévus.
    - Le modèle SaaS permet de **lisser les dépenses** dans le temps (abonnement contrat de 3 ans) plutôt que d'engager des investissements lourds en infrastructure matérielle.
4. **Expérience des autres collectivités** : Plusieurs collectivités territoriales ont déjà adopté des solutions SaaS pour leurs logiciels métiers, avec des retours positifs en termes de **gain de temps, de sécurité et de simplicité d'utilisation**. Cette migration s'inscrit dans une **démarche collective de modernisation** des administrations locales.

.

DÉCISION

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** la migration du logiciel métier **Berger-Levrault** vers la solution **We Magnus** en mode SaaS, conformément au devis établi par le prestataire, joint en annexe à la présente délibération.
2. **D'autoriser** le maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette migration, y compris :
    - La conclusion du contrat avec le prestataire We Magnus.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20260227-319022026-DE

- Le paiement des factures dans la limite du montant du devis approuvé, soit 3376 **€ HT (total pour la durée du contrat de 3 ans et hors indexation)**.
- La mise en œuvre des actions de formation des agents et de transfert des données.

3. **De financer** cette opération sur le budget **communal**
4. **De charger** les services compétents du suivi de cette migration et de la rédaction du rapport d'évaluation à l'issue de la première année d'utilisation.
5. **De publier** la présente délibération conformément aux dispositions du **Code général des collectivités territoriales** et de la **loi n° 78-753 du 17 juillet 1978** portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents
Inscrits : 11
Présents : 10
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0

Pour extrait conforme : le Maire